COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CERGY-PONTOISE ENERGIES OUEST

Note n° 6

Politique publique : Ecologie urbaine
Pôle Développement Durable,
Energie, Flux et Infrastructures en réseau
Pôle Affaires Juridiques

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DU 06 OCTOBRE 2009

Objet : Assainissement – Mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville : Avenant n°9 au contrat de délégation de service public / Plan de financement

---

1. Enjeux

Le Conseil est appelé à se prononcer sur le plan de financement de la mise aux normes de la station d'épuration et l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public du traitement des eaux usées.

2. Contexte, historique, Objectifs

La directive communautaire sur les eaux résiduaires urbaines transposée en droit français au travers de la loi sur l'eau de 1992 et de ses textes d'application a engendré des contraintes nouvelles sur le dimensionnement et la performance des systèmes d'assainissement, ainsi que sur la définition des zones sensibles pour lesquels des traitements poussés devaient être mis en place.

Ainsi des arrêtés ministériels sont venus identifier les cours d'eau classés en « zones sensibles », ce classement étant révisé tous les quatre ans. Le tronçon de l'Oise concerné par le rejet de la station d'épuration devait faire partie de la révision menée en 2004-2005, avec un délai de mise en conformité de 7 ans, soit une échéance en 2012. Cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 23/09/2004 a indiqué que la totalité du bassin de la Seine aurait du être classé en zone sensible en 1998 et que de ce fait, les mises en conformités dans les zones concernées devaient se faire dès que possible.

La CACP est donc désormais dans l'obligation de mettre aux normes l'actuel dispositif de traitement des eaux usées de la station de Cergy-Neuville, dans des délais très contraints, avant la fin 2011. Pour mémoire, afin de respecter ces évolutions réglementaires, le Conseil de Communauté du 27 mars 2007 a adopté le principe de la mise aux normes de la station d'épuration, puis le 18 décembre 2007, confié cette mise aux normes au délégataire CPA par un avenant n°8.

La Communauté d'Agglomération a déposé le 15 février 2008, un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement. L'arrêté préfectoral autorisant les dits travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement a été notifié à la CACP le 9 janvier 2009, suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 22/05/2008 au 21/06/2008, au CODERST du Val d'Oise du 16/10/2008 et au CODERST des Yvelines du 15/12/2008.

Le démarrage des travaux n'a pu avoir lieu suite à cet arrêté préfectoral du fait de la réalisation de **fouilles archéologiques**. En effet, la parcelle destinée à accueillir le projet a fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui s'est révélé positif. Ainsi, le Préfet de Région a émis un arrêté de prescription de fouilles en date du 30/09/2008.

Un contrat a été conclu entre le Concessionnaire, considéré comme l'aménageur au sens du décret 2004-490, et l'INRAP pour la réalisation des fouilles archéologiques conformément aux prescriptions émises par le Préfet de Région dans son arrêté 2008-485 précité.

Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements sont intervenus dans les modalités de financement de ce projet par nos partenaires.

3. Descriptif opération. Modalités

Les fouilles se sont déroulées du 12 janvier au 15 juillet 2009, date de la libération du terrain, condition préalable au démarrage des travaux. La bonne coordination entre les services de l'INRAP et notre délégataire a permis de respecter le nouvel arrêté de mise en demeure de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 13 mai 2009 qui imposait de démarrer les travaux le 1er juillet 2009.

Les opérations relatives à l'archéologie préventive précédemment exposées ont un impact technique et financier, sur les modalités de mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville telles que confiée au concessionnaire en application notamment de l'avenant n°8 pour un montant de 2 094 448 € (cf. annexe 2).

Les travaux de mise aux normes ont de ce fait été décalés mais les efforts respectifs des différents acteurs ont permis de ne as remettre en cause les obligations réglementaires de mise aux normes rappelées par le Préfet dans son arrêté de mise en demeure du 12 mai 2009 :

- démarrage des travaux : 01 juillet 2009
- durée des travaux : 30 mois hors intempéries
- mise en eau : fin 2011

4. Fondement juridique

Mise aux normes de la station d'épuration : Directive Communautaire 91/271/CEE du 21/05/1991 relative aux traitement des eaux résiduaires urbaines ; Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ; arrêt de la CJCE du 23/09/2004 , aff. C-280/02, Commission des Communautés européennes c/ République Française ; Arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie (arrêté de classement de l'oise en zone sensible)

Arrêté de mise en demeure de la Préfecture du Val d'Oise : Faisant suite à la circulaire ministérielle en date du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, prise en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Arrêté interpréfectoral 08/8704 en date du 08 janvier 2008, autorisant la Communauté d'Agglomération à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station de Cergy Neuville.

5. Impact financier

Montant des travaux de mise aux normes

Le décalage du démarrage du chantier de mise aux normes a comme conséquence une actualisation des coûts des travaux plus importante que prévu qui, combiné au surcoût lié aux travaux de fouille archéologique, conduit à un montant d'investissement total de **69 518 011** €

Nouveau plan de financement :

Concernant le financement des travaux, l'agence de l'eau Seine Normandie a revu ses modalités d'intervention en substituant à une intervention sous forme de subvention à hauteur de 45% du montant des travaux, une subvention à hauteur de 40% combinée à un prêt à taux zéro à hauteur de 20% du montant des travaux. Par ailleurs, le Conseil Général a revu ses modalités d'intervention.

Cette mise aux normes est financée par l'agence de l'eau, le conseil régional et les conseil sgénéraux du val d'Oise et des Yvelines. Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Subvention	Prêt à taux zéro
Agence de l'Eau	27.910.205 €	12.243.527 €
Conseil Régional	10.901.400 €	
Conseil Général 95	4.500.000 €	
Conseil Général 78	1.719.651 €	

Le solde net à financer est de **24 486 755 €,** couvert pour moitié par le prêt à taux zéro de l'agence de l'eau. Par ailleurs, l'agence de l'eau envisage de mettre en place un nouveau prêt à taux zéro qui pourrait permettre de compléter le financement envisagé.

Impact sur la redevance

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'évolution prévisionnelle de la redevance au titre de la part investissement sera de + **0,2519 € HT/m3** (val 01/01/08) par rapport au 01 janvier 2008 (contre + 0,1544 € HT / m3 dans la première simulation de décembre 2007). Le surcoût de 10c€ est dû à la conjonction du coût induit par les fouilles et de l'adaptation des modalités de financement de l'investissement par nos partenaires.

Par ailleurs et pour mémoire, la mise en service de cette extension induit des coûts d'exploitation supplémentaires au second semestre 2012 valorisés à 0,2421 € HT/m3 (val 01/01/08) sans changement par rapport à la simulation réalisée en décembre 2007.

L'évolution prévisionnelle globale de la redevance épuration est la suivante :

- redevance actuelle : 0,3768 €HT/m3 (val. 01/01/08)
- redevance au 1er janvier 2009 : 0,4468 €HT/m3 (val. 01/01/08)
- redevance au 1er janvier 2010 : 0,5068 €HT/m3 (val. 01/01/08)
- redevance au 1er janvier 2011 : 0,5668 €HT/m3 (val. 01/01/08)
- redevance au 1er janvier 2012 : 0,6268 €HT/m3 (val. 01/01/08)
- estimation au second semestre 2012 : **0,8708 €HT/m3 (val. 01/01/08)**

6. Dispositif de la décision

Le Conseil est appelé à valider le plan de financement de la mise aux normes de la station d'épuration et autoriser le Président à signer l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public du traitement des eaux usées.

Le présent rapport a reçu l'avis favorable du Bureau et de la Commission Ecologie Urbaine, Transports et Déplacements du 24 septembre 2009.

Annexe 1 : Travaux de mise aux normes

Les objectifs poursuivis

Pour la station d'épuration de l'agglomération, cette mise aux normes se traduit par le respect des objectifs suivants:

- Disposer d'un outil capable de traiter les effluents de « la semaine la plus chargée », au niveau de performance requis.
- Compléter le traitement de l'azote de façon à obtenir une dégradation plus poussée de la pollution azotée.
- Mettre en œuvre un traitement du phosphore.
- Permettre le maintien du niveau élevé de performance sur toute l'année, hors situation dite « exceptionnelle ».

Le planning

Afin de répondre au mieux aux obligations de mise aux normes des rejets fixés par la directive dans des délais devenus beaucoup plus contraints, la Communauté d'Agglomération a proposé de mettre en œuvre ce projet en deux temps :

1. mettre en oeuvre un traitement du phosphore sur le site actuel avant la fin 2007 (70% de l'objectif final de réduction de la pollution de phosphore)

2. s'engager sur l'échéancier suivant de mise aux normes de l'ensemble des rejets :
   - juin 2007 : dépôt d'un dossier dit « d'approche globale loi sur l'eau », à partir des études de faisabilité réalisées
   - décembre 2007 : signature des contrats de travaux et de financement nécessaires à la réalisation de la mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville
   - début 2008 : dépôt du dossier complet « d'autorisation au titre de la loi sur l'eau » et des autres autorisations administratives nécessaires, à partir des études de projet, dossier qui sera soumis à enquête publique à partir du mois d'avril 2008.
   - début des travaux, après notification par la Préfecture du Val d'Oise, de l'ensemble des autorisations nécessaires, et libération du terrain après les fouilles archéologique
   - fin 2011 : mise en eau

Les travaux de mise aux normes de la STEP :

Les impacts de la mise aux normes du système d'assainissement se traduisent sur la station d'épuration par les travaux suivants :

- Mise en œuvre d'un bassin tampon en série et en amont du traitement de l'eau.
  - Objectifs : accepter et traiter les flux de temps de pluie[1], fiabiliser le traitement, optimiser le fonctionnement de la station par le lissage des flux.
  - Ouvrages nouveaux : augmentation du relèvement (5.000 m3/h), 10.000 m3 de stockage, reprise des effluents vers prétraitement (3.000 m3/h)
- Adaptation de la file existante et création d'une nouvelle file de traitement.

---

[1] *La Station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents issus de la zone de collecte, en respectant l'objectif d'un maximum de 12 événements de pluie occasionnant un déversement à la rivière : outre les travaux à engager sur le réseau de transport (bassins de gestion des flux unitaires de Pontoise et postes de pompage de l'A15 et du Bus de la Boucle), cet objectif s'est traduit par le dimensionnement de l'installation mise aux normes à un débit, dit (réglementairement) de référence, de 55.000 m3/j (actuellement le débit nominal de la STEP est de 40.000 m3/j)*

- Objectif : délester la file existante (22.000 m3/j) afin d'optimiser le traitement de l'azote en nitrification, compléter le système par une nouvelle file qui acceptera le reste des effluents (33.000 m3/j).
- Ouvrages nouveaux : décantation physico-chimique lamellaire primaire, traitement biologique nitrification/dénitrification en biofiltration (10 cellules)

- Création des ouvrages de dénitrification et de déphosphatation, communs aux deux files de traitement.
  - Objectifs : traitement complet de la pollution en azote et en phosphore, visant à respecter les obligations issues du classement en zone sensible de l'Oise.
  - Pm : Une première amélioration des rejets en phosphore est opérationnelle depuis novembre 2007 (avenant n°7 - adjonction de réactifs dans les installations actuelles).
  - Ouvrages nouveaux : traitement de post-dénitrification en biofiltration (4 cellules), décantation physico-chimique tertiaire

- Création de nouveaux ouvrages de traitement des boues.
  - Objectifs : .prendre en charge les productions supplémentaires issues de l'augmentation des charges à traiter, et d'un traitement plus poussé de la pollution, préserver une évacuation multi-filière , valorisation du biogaz produit
  - Ouvrages nouveaux : un digesteur, un stockage du gaz produit et une unité de cogénération (valorisation du méthane produit en électricité)

Annexe 2 : DETAIL DES SURCOUTS

Rubrique	Montant €HT
Archéologie : diagnostic	12 412
Archéologie : fouille	997 107
Archéologie : base vie	54 840
Archéologie : terrassement	188 909
Archéologie remblais - remise en état des terrains	420 970
Décalage des travaux	420 210
TOTAL	**2 094 448**

AVENANT N°9

AU CONTRAT DE CONCESSION
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A LA GESTION
DE LA STATION D'EPURATION
DE CERGY-PONTOISE

Entre les Soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE**, dont le siège est à Cergy (95 027) – Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture, représentée par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté en date du ....., rendue exécutoire le.....

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération ou le Concédant,

Et :

La société **CERGY-PONTOISE ASSAINISSEMENT**, société en nom collectif au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est sis à PARIS VIIIème, 7 rue Tronson du Coudray, représentée par son Gérant, Monsieur Marc DELAYE,

Ci-après dénommée CPA ou le Concessionnaire,

PREAMBULE

1. Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, la Communauté d'agglomération, issue de la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise, a conclu avec le groupement OTV / SFDE, aux droits de laquelle est venue la Société CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT, le 29 septembre 1988 et ce pour une durée de trente ans à compter de la mise en service des installations, un contrat de concession ayant pour objet la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Cergy-Neuville.

La station d'épuration a été mise en service le 01 juillet 1992. Le terme du contrat est donc fixé au 30 juin 2022.

Ce contrat a été modifié par huit avenants successifs :

- Un avenant n°1 en date du 7 août 1989 précisant l'adoption du procédé BIOSTYR pour la station d'épuration.

- L'avenant n°2 en date du 29 janvier 1990 substituant au Groupement OTV/SFDE, pour l'application du contrat de concession, la Société CERGY-PONTOISE ASSAINISSEMENT.
- L'avenant n°3 en date du 21 décembre 1990 définissant les modalités de prise en charge, par le Concédant et le Concessionnaire, des intérêts débiteurs du compte spécial à sa clôture.
- L'avenant n°4 en date du 1er octobre 1993 précisant les modalités de réalisation d'un site de stockage des boues ainsi que les modalités de transmission à la Collectivité des documents d'information à caractère financier.
- L'avenant n°5 en date du 12 mai 1997 précisant les engagements du Concessionnaire en matière de recyclage agricole des boues.
- L'avenant n°6 en date du 13 juillet 2005 définissant les conditions de révision de la rémunération du Concessionnaire suite à l'arrêt de la publication de certains indices.
- L'avenant n° 7 en date du 28 juin 2007 définissant les conditions de mise en œuvre d'un traitement provisoire du phosphore permettant d'atteindre une concentration moyenne journalière au rejet de 2 mg/l, ou un abattement journalier de 80%.
- L'avenant n°8 en date du 20 décembre 2008 définissant les conditions de conception et réalisation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration.

2. Etant rappelé qu'afin de satisfaire aux obligations de mise en conformité de son système d'assainissement, la Communauté d'agglomération a déposé, le 15 février 2008, un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement.

Afin de pouvoir respecter l'engagement de démarrage des travaux dès notification des autorisations administratives nécessaires, la Communauté d'agglomération avait saisi la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dès le mois de novembre 2007 pour qu'elle examine si le projet serait susceptible de donner lieu à des prescriptions

archéologiques, telles que définies à l'article 10 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La zone prévue pour la construction ayant été déclarée sensible à l'occasion de l'élaboration du PLU de Neuville sur Oise, la DRAC a confirmé la possibilité de telles prescriptions.
Une demande anticipée de prescription archéologique a été effectuée auprès de la Préfecture de Région, conformément à l'article 12 du décret 2004-490 précité.

3. Par arrêté du Préfet de Région 2008/044 en date du 30 janvier 2008, un diagnostic archéologique a été prescrit sur la zone concernée par la construction des ouvrages nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration.
Le diagnostic a été réalisé en juin 2008 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Celui-ci s'étant révélé positif, le Préfet de région a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques sur la quasi-totalité du terrain destiné à accueillir les travaux de mise aux normes de la station d'épuration, par l'arrêté 2008/485 en date du 30 septembre 2008. Dans ce contexte, la libération du terrain par l'opérateur d'archéologie est une condition préalable au démarrage des travaux.
Un contrat a été conclu entre le Concessionnaire, considéré comme l'aménageur au sens du décret 2004-490, et l'INRAP pour la réalisation des fouilles archéologiques conformément aux prescriptions émises par le Préfet de Région dans son arrêté 2008-485 précité.
Les fouilles archéologiques ont été autorisées sur la base du contrat signé entre le Concessionnaire et l'INRAP, par arrêté du Préfet de Région 2008/589 du 30 décembre 2008. Le responsable scientifique de l'opération a été nommé par arrêté préfectoral 2009/12 en date du 12 janvier 2009. Les fouilles archéologiques ont démarré le 20 janvier 2009, sur la base d'une tranche ferme de 5 mois, complétée par une tranche conditionnelle d'un mois supplémentaire dépendant de la densité du niveau mésolithique.
L'INRAP a sollicité la mise en œuvre de la tranche conditionnelle, dont la nécessité a été confirmée par la DRAC. Les fouilles archéologiques se sont donc poursuivies jusqu'au 15 juillet 2009, date de la levée définitive des contraintes archéologiques sur le site de Neuville sur Oise, une partie du terrain ayant été libérée partiellement le 8 juin 2009 [1].

4. L'arrêté interpréfectoral 08/8704 « autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Energies Ouest à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville » lui a été notifié le 9 janvier 2009. La mise en œuvre du projet de mise aux normes devant se poursuivre sans tarder, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a mis en demeure la Communauté d'Agglomération, par arrêté 09/8768 en date du 13 mai 2009[2], de démarrer les travaux le 1er juillet 2009, et ce nonobstant les opérations de fouilles archéologiques alors en cours.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

[1] Annexe 1 : Dossier sommaire relatif aux opérations de fouilles :
- Arrêté du Préfet de Région 2008/044 en date du 30 janvier 2008 : prescription du diagnostic archéologique
- Arrêté du Préfet de Région 2008/485 en date du 30 septembre 2008 : prescription de réalisation de fouilles archéologiques
- Contrat conclu entre le Concessionnaire et l'INRAP
- Arrêté du Préfet de Région 2008-589 du 30 décembre 2008 autorisant la réalisation des fouilles archéologiques

[2] Annexe 2 : Arrêté préfectoral 09/8768 en date du 13 mai 2009 : mise en demeure

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'impact technique et financier des opérations relatives à l'archéologie préventive précédemment exposées, sur les modalités de mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville telles que confiée au concessionnaire en application notamment de l'avenant n°8.

ARTICLE 2. FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

En sa qualité de maître d'ouvrage et d'aménageur au sens des dispositions du décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des opérations relatives à la mise en œuvre des fouilles archéologiques préventives, ainsi que les dépenses supplémentaires non prévues par l'avenant n°8 consécutives à la réalisation des dites fouilles.
Le coût correspondant s'établit à 2 094 448 euros TTC suivant le détail annexé au présent avenant.[3]

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

La date de démarrage des travaux est fixée au 1er juillet 2009, date à partir de laquelle les délais mentionnés à l'article 11 de l'avenant n°8 s'appliquent. Le calendrier prévisionnel des travaux est joint en annexe du présent avenant ; il annule et remplace l'annexe 2 de l'avenant n°8.[4]
Les autres dispositions de l'article 11 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 4. MISE AUX NORMES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les valeurs de rejet proposées par le Service de Navigation de la Seine et mentionnées à l'article 1bis1 du contrat de concession ont été modifiées et complétées dans l'arrêté interpréfectoral 08/8704 en date du 8 janvier 2009, constituant l'annexe 10 devant être annexée à l'avenant n°8 [5] autorisant la Communauté d'Agglomération à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement et de la station d'épuration.

Ainsi, les dispositions techniques de l'article 1bis2 du contrat de concession « Nature des effluents à traiter et capacité de la station d'épuration, qualité des eaux à la sortie de la station », créé par l'article 4 de l'avenant n°8, sont modifiées pour être mises en cohérence avec l'arrêté inter préfectoral 08/8704 en date du 8 janvier 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement et de la station d'épuration.

[3] Annexe 3 : Détail des coûts liés aux opérations de fouilles archéologiques et dépenses supplémentaires.
[4] Annexe 4 : Calendrier prévisionnel des travaux.
[5] Annexe 10 (cf.avenant n°8) : Arrêté interpréfectoral 08/8704 en date du 8 janvier 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville

Ainsi, les valeurs à respecter par le Concessionnaire en rendement ou en concentration au rejet de la station d'épuration (en moyenne 24h ou en moyenne annuelle), mentionnées à l'article 1bis 2 / 1-2°/, ainsi que les valeurs rédhibitoires mentionnées dans ce même article, sont remplacées par les valeurs définies à l'article 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté inter préfectoral 08/8704 susvisé.

En conséquence, le paragraphe 1-2°/ de l'article 1bis 2 est modifié comme suit :

1 bis.2 Nature des effluents à traiter et capacité de la station d'épuration, qualité des eaux à la sortie de station

Sans changement

1°/ situation de « débit de référence »

1-1 / Débit de référence

Sans changement

1-2°/ Niveau de rejet à respecter

La conformité du rejet sera appréciée au regard de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions de l'arrêté **interpréfectoral** d'autorisation **n° 08/8704 du 08 janvier 2009**.

Conformément **aux dispositions précitées et** aux prescriptions du Service de Navigation de la Seine, lorsque le débit arrivant à la station d'épuration est inférieur ou égal au débit de référence, et dans la limite du respect des valeurs définies au 3°/ ci après, le Concessionnaire est responsable du respect de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux normes décrites dans le tableau ci-après :

Normes de rejet sur 24 heures :
Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal
MES	30	94%
DBO_5	25	94%
DCO	70	93%
NTK (*) T > 12°C	7	90%
N - NH4 (*) T > 12°C	3	–
Pt	1	90%

(*) pour les températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques ou s'effectue le traitement de l'azote

Normes de rejet annuelles :
Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les valeurs annuelles suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal
NGL	10	75%
Pt	0,9	80%

En tout état de cause, les échantillons non conformes devront toutefois respecter les seuils rédhibitoires indiqués ci-après, dans la limite où les caractéristiques de l'effluent en entrée sont incluses dans le domaine de traitement garanti défini au 3/ ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	140
MES	70
NTK T> 12°C	14
N-NH4 T>12°C	6
Pt	2

»

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE MISE AUX NORMES

5.1 Création d'un nouvel article 22.1.0

Les dispositions de l'article 22-1 du contrat de concession sont complétées par un article 22.1.0 rédigé comme suit :

« 22.1.0 Traitement des Avances financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et de la « Subvention de la CACP au Concessionnaire » subséquente

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes de la station d'épuration, le Concessionnaire bénéficie d'avances financières de la part de l'AESN [6] sous forme d'un prêt à taux zéro dont le montant prévisionnel s'établit à 12 243 527,00 euros.
Il en assure le remboursement, selon l'échéancier transmis par l'AESN, jusqu'à la date d'échéance du présent contrat de concession.

[6] Annexe 5 : Convention d'avance conclue entre le Concessionnaire et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 21 avril 2009
Annexe 5 bis : Seront annexées les conventions ultérieures éventuelles

Conformément aux engagements pris vis-à-vis de l'AESN et qui ont fait l'objet d'un courrier conjoint du Concédant et du Concessionnaire à l'attention de l'AESN en date du .....[7], il est établi que la Communauté d'Agglomération est dès à présent et irrévocablement la seule redevable des mensualités dues à l'AESN à compter de la date d'échéance du contrat de concession ; la quote part de ces avances s'établit ainsi de façon prévisionnelle à 5 415 232, 00 euros.

Il est par ailleurs convenu entre les parties au présent contrat que la quote-part des avances reçues de l'AESN et qui sera ainsi remboursée par la Communauté d'Agglomération concédante selon les modalités précitées, sera assimilée, dès réception des dites avances, à une subvention de la Communauté d'Agglomération accordée au Concessionnaire, ci-après dénommée la « Subvention de la CACP au Concessionnaire». »

5.2 Modifications apportées à l'article 22.1.1

Au préalable, il est précisé que :

a) L'annexe 4 de l'avenant n°8 est telle que modifiée par l'annexe 7 [8] du présent avenant, définissant les conditions de préfinancement des investissements de mise aux normes réalisés dans le cadre des avenants n°8 et n°9 par le Concessionnaire jusqu'à la date de consolidation.

b) En application des dispositions du point 2 de l'article 22.1.1 du contrat de concession, créé par l'article 18 l'avenant n°8, le montant total des travaux et investissements de mise aux normes, hors préfinancement, est actualisé en application du coefficient KT défini à l'article 22.1.1 précité, qui s'établit à 1,045470 dans les conditions suivantes :
   - la valeur de TP01 connue à la date de démarrage des travaux, soit le 1er juillet 2009, s'établit à 611,6, valeur de l'indice au mois de mars 2009 publié au JO le 28 juin 2009.
   - la valeur de TP01o connue au 1er janvier 2008, s'établit à 585, valeur de l'indice au mois de septembre 2007 publié au JO le 29 décembre 2007.

c) Par ailleurs, et pour tenir compte des dépenses engagées par le Concessionnaire au titre de la réalisation des fouilles archéologiques définies à l'article 2 du présent avenant, le montant plafond actualisé est majoré de 2 094 448 € HT.

Ainsi, le montant total des travaux et investissements de mise aux normes, hors préfinancement, et avant déduction des subventions, s'établit à 69 518 011 € HT.

[7] Annexe 6 : Courrier en date du ..... adressé par le Concédant et le Concessionnaire à l'AESN
[8] Annexe 7 : Annexe financière modifiant l'annexe 4 de l'avenant n°8

En conséquence, l'article 22.1.1 est modifié comme suit :

22.1.1 Montant des investissements

Le montant total des travaux et investissements de mise aux normes hors préfinancement, détaillés à l'article 9 de l'avenant n°8, conformément au détail des investissements joint en annexe **7** du dit avenant **et modifiés par l'avenant n°9 pour tenir compte des opérations de fouilles archéologiques conformément au détail des coûts liés aux opérations de fouilles archéologiques et dépenses supplémentaires joint en annexe 3 du dit avenant n°9**, s'élève avant déduction des subventions, à :

SOIXANTE NEUF MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE ONZE EUROS HORS TAXES
(69 518 011€ HT)

Ce prix est un montant prévisionnel plafond. **Ce** montant est garanti par le concessionnaire pour la réalisation des travaux et ouvrages prévus à l'article 9 de l'avenant n°8 **modifié par l'avenant n°9**, en conformité avec la réglementation, les normes et usages en vigueur à la date de signature du **dit** avenant.

Ce montant ne sera révisable que dans les 3 cas visés ci-dessous.

A la date de la Mise en Exploitation des installations dans les conditions prévues par l'avenant n°8, le montant des travaux et investissements divers sera établi définitivement en corrigeant le montant précisé ci-dessus :

1. En plus, si le prix réel des travaux est supérieur au prix plafond : le montant prévisionnel plafond sera augmenté des seuls surcoûts éventuels dus à la mise en conformité avec de nouvelles normes et réglementations postérieures à celles en vigueur en décembre 2007, et acceptées d'un commun accord par les deux parties, en cours de réalisation,

2. ***Devenu sans objet confer article 5.1 b) de l'avenant n°9***

3. En moins, si le prix réel des travaux est inférieur au prix plafond : le montant prévisionnel plafond sera aligné sur le prix réel.

Par ailleurs, l'opération de mise aux normes bénéficiera de subventions par des organismes publics.
Le Concédant autorise le Concessionnaire à percevoir directement ces subventions. Dans le cas où les subventions seront versées au Concédant, celui-ci s'engage à les reverser au Concessionnaire dans les meilleurs délais.

Les montants prévisionnels sont les suivants :

Investissement	
Montant total HT	**69 518 011 €**

Financeurs	Montant HT
Subventions	
Conseil Régional	10 901 400,00
Conseil Général 95	4 500 000,00
Conseil Général 78	1 719 651,00
Agence de l'Eau	27 910 205,00
sous-total subventions	*45 031 256,00*
Montant net à financer	**24 486 755,00**

Comme indiqué à l'article 22.1.0, le Concessionnaire bénéficie également d'Avances financières de l'AESN, sous forme d'un prêt à taux zéro dont le montant prévisionnel s'établit à 12 243 527,00 €, étant entendu qu'une quote part de ces avances constitue la Subvention de la CACP au Concessionnaire.

Le montant net des subventions prévisionnelles, **des avances de l'AESN et de la Subvention de la CACP au Concessionnaire,** s'établit **ainsi** à **12 243 228 € HT**.

5.3 Modifications apportées à l'article 22.1.2

Les stipulations de l'article 22.1.2 sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

« 22.1.2 Modalités de préfinancement

Principes

Le préfinancement des investissements de mise aux normes réalisés dans le cadre de l'avenant n°8, et complétés par l'avenant n°9, est assuré par le Concessionnaire jusqu'à la date de consolidation, telle que définie dans l'Annexe 4 de l'avenant n°8 telle que modifiée par l'Annexe 7 de l'avenant n°9.

Pour assurer ce préfinancement, le Concessionnaire dispose :

a) des ressources issues de l'augmentation progressive de la redevance telle que décrite à l'article 28.2 du contrat modifié

b) d'un crédit de préfinancement assuré par la Banque aux conditions financières précisées dans l'Annexe 4 de l'avenant n°8, telle que modifiée par l'Annexe 7 du présent avenant

c) de l'encaissement des subventions, auxquelles s'ajoute la Subvention de la CACP au Concessionnaire en application de l'article 22.1.0

d) d'avances de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

e) ainsi que de la faculté de recourir à des financements court terme intra-groupe en tant que de besoin,

Compte conventionnel

Afin de suivre les flux de préfinancement et de permettre la détermination du Montant Net à Financer à la mise en exploitation des ouvrages, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de la création d'un compte conventionnel extra-comptable qui comptabilisera :

En recettes :

- l'ensemble des sommes effectivement perçues pendant la phase de préfinancement au titre de la redevance P2,
- les subventions reçues auxquelles s'ajoute la Subvention de la CACP au Concessionnaire en application de l'article 22.1.0,
- les éventuels intérêts produits par les sommes sur ce compte,
- les imputations ou remboursements de TVA selon les cas de figure,
- les produits financiers générés par la quote part des avances financières accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie remboursée par le Concessionnaire pendant la durée du contrat, calculés sur la base des taux de préfinancement consentis par la Banque

En dépenses :

- les dépenses TTC d'études et de travaux au fur et à mesure de leur avancement, tels que définis dans l'avenant n°8 y compris celles engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°7, et complétées par les dépenses TTC engagées par le Concessionnaire, non prévues à la signature de l'avenant n°8 et consécutives à la réalisation des fouilles archéologiques, telles que définies à l'article 2 de l'avenant n°9
- les intérêts de préfinancement (calculés aux taux consentis par la Banque)
- les autres coûts bancaires (commissions de montage et de non utilisation) dus durant cette phase de préfinancement, ainsi que les éventuels coûts bancaires consécutifs à la rupture des conventions avec la Banque (notamment Frais de Rupture de Prêt et Frais de Rupture IR, définis dans l'annexe 4 de l'avenant n°8 telle que modifiée par l'Annexe 7 du présent avenant) qui n'auraient pas fait par ailleurs l'objet d'une cession de créance au profit de la Banque et qui resteraient à la charge du Concessionnaire.

La phase de préfinancement sera clôturée à la Date de Consolidation telle que définie dans l'Annexe 4 de l'avenant n°8 telle que modifiée par l'Annexe 7 du présent avenant. A cette date, le solde du compte conventionnel de préfinancement, sera ajusté :

- o des subventions et de la Subvention de la CACP au Concessionnaire restant à recevoir,
- o des dépenses TTC de travaux restant à décaisser, notamment au titre des retenues de garantie.
- o de la TVA restant à récupérer

Ce solde ainsi réajusté constituera le Montant Net à Financer.

Ce Montant Net à Financer se décompose :

- en un Montant financé par la quote part des Avances de l'AESN, correspondant au :
  - montant des avances restant à rembourser pendant la durée du contrat par le Concessionnaire à la Date de Consolidation,
  - montant des avances à rembourser pendant la durée du contrat par le Concessionnaire, mais non encore perçues à la Date de Consolidation,
  - minoré des remboursements prévisionnels à l'AESN devant intervenir entre la Date de Consolidation et la date de versement de la dernière avance,

et

- en un Montant Net à Financer par la Banque, égal à la différence entre le Montant Net à Financer et le Montant financé par la quote part des Avances de l'AESN.

5.4 Modifications apportées à l'article 22.1.3

Les termes « l'ARTICLE 23 de l'avenant n° 8 » sont remplacés par les termes « **l'ARTICLE 23 de l'avenant n°8, tel que modifié par l'ARTICLE 7 de l'avenant n° 9** ».

Dans le paragraphe « Mode de financement », le « Montant Net à Financer » est remplacé par le « **Montant Net à Financer par la Banque** »

ARTICLE 6. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Modification des dispositions de l'article 28.2

Les dispositions de l'article 28.2 du contrat de concession modifié par l'article 19 de l'avenant n°8, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

« 28.2. Fixation du montant de P2

P2 retraduit l'évolution de la part de la redevance d'assainissement liée à la mise aux normes de la station d'épuration. Cette redevance P2 couvre le financement de l'investissement sur la durée restant à courir sur le présent contrat.

Afin de permettre notamment le paiement des intérêts de préfinancement, il a été convenu entre le Concédant et le Concessionnaire, une évolution progressive de la redevance P2 à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la date de Mise en Exploitation des ouvrages (telle que définie au point 4 de l'article 9 bis du contrat créé l'avenant n°8).

La valeur de base $P2_0$ est la suivante, en valeur 1er janvier 2008 :

- à compter du 1er janvier 2008 : $P2_0$ = 0,00 € HT/m3
- à compter du 1er janvier 2009 : $P2_0$ = 0,07 € HT/m3
- à compter du 1er janvier 2010 : $P2_0$ = 0,13 € HT/m3
- à compter du 1er janvier 2011 : $P2_0$ = 0,19 € HT/m3

A compter de la date de Mise en Exploitation de la station d'épuration, selon les modalités définies au point 4 de l'article 9 bis du contrat créé par l'avenant n°8, la valeur de $P2_0$ applicable sera définie notamment en fonction :

- du montant des travaux et investissements net des subventions et de la Subvention de la CACP au Concessionnaire,
- des coûts de financement moyen terme du Concessionnaire aux conditions prévues à l'Annexe 7 du présent avenant, y compris les commissions bancaires et le coût des éventuelles flexibilités et/ou des couvertures de taux obtenues.
- de la part du montant effectif de la prime pour bonne épuration accordée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui pourrait ne pas être accordé en raison d'une non-conformité avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines à compter de l'exercice 2008 inclus et jusqu'à l'année suivant la mise en exploitation des installations.
- du TRI économique après impôt fixé aux conditions d'emprunt prévues à l'Annexe 7 du présent avenant (pour des échéances annuelles, marge de la Banque incluse) du Concessionnaire majoré de 260 points de base

Ce TRI a été fixé en considération des contraintes de rentabilité des investissements consolidés du Groupe Veolia Environnement auquel appartient le Concessionnaire.

Un modèle agréé par les parties, permettant de calculer la valeur de P2, est annexé à l'avenant n°9, ainsi qu'une note méthodologique d'utilisation de ce modèle [9].

A titre indicatif, compte tenu des hypothèses de subventions et de financement connues à la date de la conclusion de l'avenant n°9, la valeur de P2o s'établit à 0,2519 € HT/m3 (valeur au 01/01/08) à compter de la Mise en Exploitation de la station d'épuration.

La valeur de P2 est actualisée semestriellement selon les modalités prévues à l'article 28.6 ci-après. »

6.2 Modification des dispositions de l'article 28.3

Les dispositions de l'article 28.3 du contrat de concession modifié par l'article 19 de l'avenant n°8, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

« 28.3. Fixation du montant de P3

P3 retraduit l'évolution de la part de la redevance d'assainissement liée à la mise aux normes de la station d'épuration. Cette redevance couvre les surcoûts d'exploitation induits par la mise aux normes de la station.

[9] Annexe 8 : Note méthodologique de mise en œuvre du compte conventionnel de préfinancement et du modèle de calcul du TRI. Cette annexe remplace l'annexe 8 de l'avenant n°8.

La valeur de base de P3 est arrêtée à $P3_0$ = 0,2421 € HT/m3 en valeur 1er janvier 2008 à compter de la mise en exploitation de la station telle que définie au point 4 de l'article 9 bis du contrat créé l'avenant n°8.

Le compte d'exploitation prévisionnel joint à l'avenant n°8 décrit l'évolution prévisionnelle des produits et des charges induits par la mise aux normes de la station d'épuration.

Afin de permettre de prendre en compte les charges d'exploitation liées à la période de test de l'ouvrage mis aux normes avant la Mise en Exploitation telle que décrite au point 4 de l'article 9 bis du contrat créé l'avenant n°8, il a été convenu entre le Concédant et le Concessionnaire, une évolution de la redevance P3 progressive à compter du 1er janvier 2012.

La valeur de base $P3_0$ est la suivante, en valeur 1er janvier 2008 :

- du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011 : $P3_0$ = 0,00 € HT/m3
- à compter du 1er janvier 2012 : $P3_0$ = 0,06 € HT/m3
- à compter de la date de Mise en Exploitation de la station d'épuration telle que définie au point 4 de l'article 9 bis du contrat créé l'avenant n°8:
  $P3_0$ = 0,2421 € HT/m3

La valeur de P3 est actualisée semestriellement selon les modalités prévues à l'article 28.6 ci-après. »

Les autres dispositions de l'article 28 modifié par l'article 19 de l'avenant n°8 non modifiées par les présentes demeurent inchangées.
Il est rappelé que l'objectif des parties est de permettre au Concessionnaire de viser, par l'intermédiaire des rémunérations issues de P2 et P3, au titre des travaux et investissements de mise aux normes définis dans les avenants n°8 et 9, et de l'exploitation des ouvrages correspondants, le TRI économique majoré tel que défini à l'article 28.2 du contrat modifié par les avenants n°8 et 9.

ARTICLE 7. REPRISE DES INSTALLATIONS EN CAS DE FIN ANTICIPEE DE LA CONCESSION

Les stipulations de l'article 37 bis du contrat créé par l'article 23 de l'avenant n°8 sont modifiées et complétées comme suit :

A) Chacun des termes « annexe n°4 de l'avenant n°8 » figurant à l'article 37 bis est remplacé par les termes « **annexe n°4 de l'avenant n°8, telle que modifiée par l'annexe 7 de l'avenant n°9** ».

B) Il est rajouté un second alinéa à la fin du premier paragraphe de l'article 37 bis rédigé comme suit « **En outre, le Concédant reprendra immédiatement à sa charge et sans compensation de la part du Concessionnaire l'ensemble des sommes restant dues à l'Agence de l'Eau Seine Normandie à la date de fin du contrat, et non pas seulement les sommes restant dues au 30 juin 2022, et constituant d'ores et déjà la Subvention de la CACP au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 22.1.0.** »

C) Les termes « trois indemnités » figurant au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 37 bis sont remplacés par les termes « **quatre indemnités** ».

D) La première phrase du a) du paragraphe 2 de l'article 37 bis est remplacée par la phrase suivante : «Une indemnité au titre **d'une partie** du montant des travaux et investissements de mise aux normes qui auraient dû être amortis à l'échéance normale de la Concession**, à savoir le 30 juin 2022** »

E) il est rajouté, à la suite du c) du paragraphe 2 de l'article 37 bis, les stipulations suivantes :

*d) « **En outre, le Concédant reprendra immédiatement à sa charge et sans compensation de la part du Concessionnaire l'ensemble des sommes restant dues à l'Agence de l'Eau Seine Normandie à la date de fin du contrat, et non pas seulement les sommes restant dues au 30 juin 2022, et constituant d'ores et déjà la Subvention de la CACP au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 22.1.0** »*

F) Le troisième paragraphe de l'article 37 bis est modifié comme suit :

« 3. Les indemnités définies ci-dessus aux articles 37 bis paragraphe 1 et 37 bis paragraphe 2 (selon les cas de figure) sont, en tout état, de cause dues sans préjudice du droit indemnitaire du Concessionnaire au titre des ouvrages réalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'Avenants n°8, et sans préjudice des indemnités prévues par les règles générales applicables aux contrats administratifs, par les principes du droit des concessions en cas de rupture anticipée **et eu égard aux dispositions du présent contrat**.»

ARTICLE 8. ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'avenant n°8, l'arrêté interpréfectoral 08/8704 en date du 08 janvier 2009 portant autorisation de réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement et de la station d'épuration est joint aux présentes en annexe 10.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de la notification au Concessionnaire de sa transmission en Préfecture.

Toutes les dispositions du contrat de concession et de ses avenants n°1 à n°8, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 10. ANNEXES

Sont annexées au présent avenant n°9 :

- Annexe 1 : Dossier sommaire relatif aux opérations de fouilles :

  - Arrêté du Préfet de Région 2008/044 en date du 30 janvier 2008 : prescription du diagnostic archéologique
  - Arrêté du Préfet de Région 2008/485 en date du 30 septembre 2008 : prescription de réalisation de fouilles archéologiques
  - Contrat conclu entre le Concessionnaire et l'INRAP
  - Arrêté du Préfet de Région 2008-589 du 30 décembre 2008 autorisant la réalisation des fouilles archéologiques

- Annexe 2 : Arrêté préfectoral 09/8768 en date du 13 mai 2009 : mise en demeure

- Annexe 3 : Détail des coûts liés aux opérations de fouilles archéologiques et dépenses supplémentaires.

- Annexe 4 : Calendrier prévisionnel des travaux.

- Annexe 5 : Convention d'avance conclue entre le Concessionnaire et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en date du 21 avril 2009

- Annexe 6 : courrier en date du adressé par le Concédant et le Concessionnaire à l'AESN

- Annexe 7 : Annexe financière modifiant l'annexe 4 de l'avenant n°8

- Annexe 8 : Note méthodologique de mise en œuvre du compte conventionnel de préfinancement et du modèle de calcul du TRI. (remplace l'annexe 8 de l'avenant n°8.)

Est en outre annexée en tant qu'annexe 10 de l'avenant n°8 :

- Annexe 10 (cf.avenant n°8) : Arrêté interpréfectoral 08/8704 en date du 8 janvier 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville

Fait à Cergy-Pontoise le
En deux exemplaires originaux
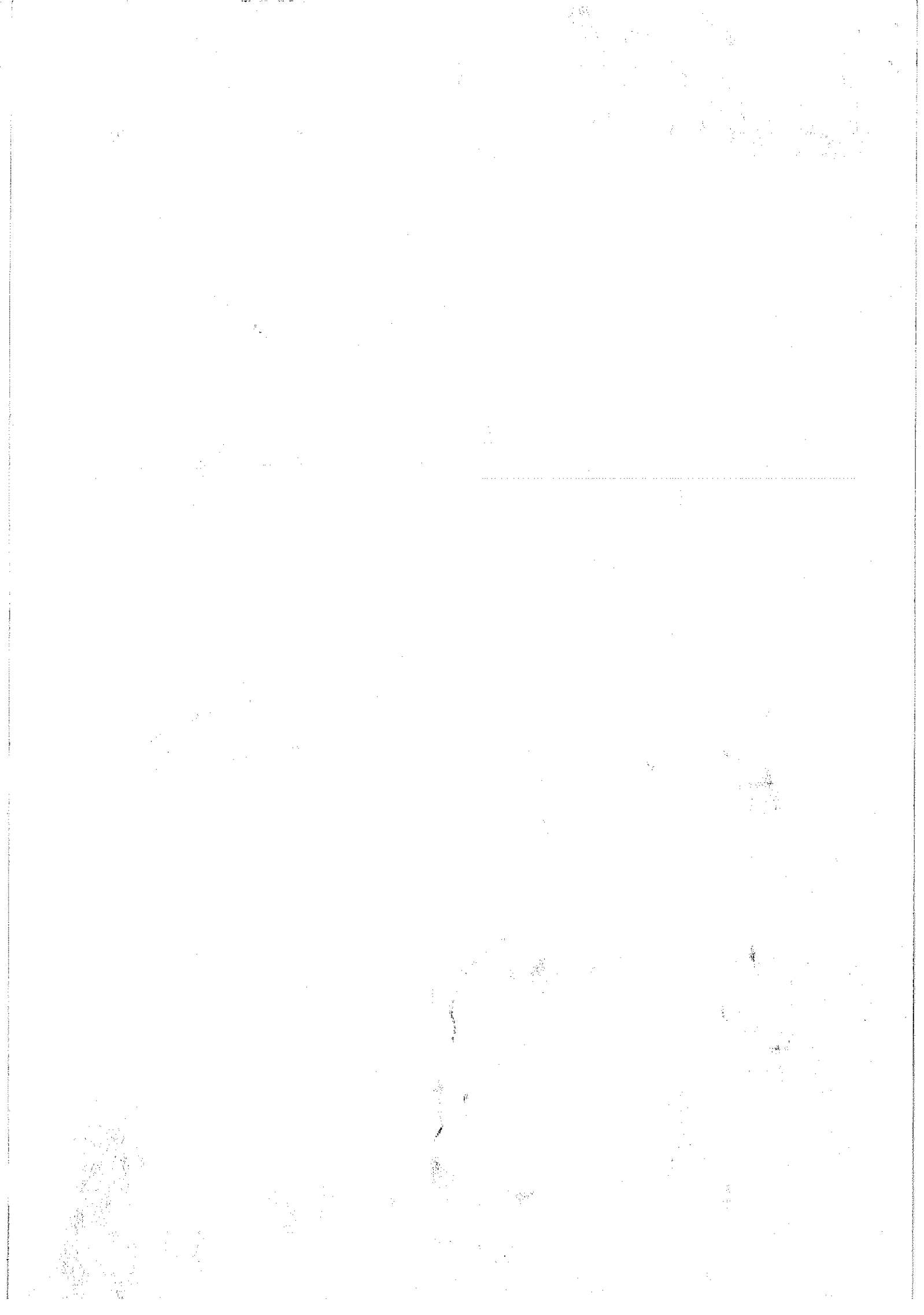
Pour Cergy-Pontoise Assainissement	Pour la Communauté d'Agglomération
Le Gérant	Le Président
Marc DELAYE	**Dominique LEFEBVRE**